

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CD75

présenté par

M. Mamère, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado,  
Mme Dufлот, M. Roumégas, Mme Sas, M. Amirshahi et M. Noguès

**ARTICLE 2 BIS**

Rédiger ainsi cet article :

I. Après le titre IV *bis* du livre III du code civil, il est inséré un titre IV *ter* ainsi rédigé :« *Titre IV ter*« *De la réparation du préjudice écologique*« *Art. 1386-19.* – Toute personne qui cause un dommage à l’environnement est tenue de réparer le préjudice écologique qui en résulte.« *Art. 1386-20.* – La réparation s’effectue par priorité en nature. Elle vise à supprimer, réduire ou compenser le dommage.

« En cas d’impossibilité ou d’insuffisance d’une telle réparation, le juge alloue des dommages-intérêts, affectés à la réparation de l’environnement, au demandeur, ou si celui-ci ne peut prendre des mesures utiles à cette fin, à l’Agence française pour la biodiversité.

« L’évaluation des dommages-intérêts tient compte des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des articles L. 160-1 et suivants du code de l’environnement.

« *Art. 1386-21.* – L’action en réparation du préjudice écologique est ouverte à l’État, à l’Agence française pour la biodiversité, aux collectivités territoriales et à leurs groupements dont le territoire est concerné. Elle est également ouverte aux établissements publics, aux fondations reconnues d’utilité publique et aux associations agréées ou ayant au moins cinq années d’existence à la date d’introduction de l’instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l’environnement.« *Art. 1386-22.* – En cas d’astreinte, celle-ci peut être liquidée par le juge au profit du demandeur ou de l’Agence française pour la biodiversité, qui l’affecte à la réparation de l’environnement.

« Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.

« *Art. 1386-23.* – Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d’un dommage,

pour éviter son aggravation ou en réduire les conséquences, constituent un préjudice réparable, dès lors qu'elles ont été raisonnablement engagées.

« Art. 1386-24. – Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par l'une des personnes mentionnées à l'article 1386-21, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage anormal causé à l'environnement.

« Art. 1386-25 . – Toute personne mentionnée à l'article 1386-21 peut demander au juge sa substitution dans les droits du demandeur défaillant aux fins d'obtenir la mise en œuvre du jugement. » ;

2° Après l'article 2226, il est inséré un article 2226-1 ainsi rédigé :

« Art. 2226-1. – L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable en vertu du titre IV ter du présent livre se prescrit par trente ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice. » ;

3° Au second alinéa de l'article 2232, après la référence : « 2226 », est insérée la référence : « , 2226-1 ».

II. – Le livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « prescrivent par », la fin de l'article L. 152-1 est ainsi rédigé : « trente ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice » ;

2° Le chapitre IV du titre VI est complété par un article L. 164-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-2. – Les mesures de réparation prises en application du présent titre tiennent compte de celles ordonnées, le cas échéant, en application du titre IV *ter* du livre III du code civil. »

*II bis (nouveau).* – Les articles 1386-19 à 1386-25 du code civil sont applicables à la réparation des dommages dont le fait générateur est antérieur à la promulgation de la présente loi. En revanche, ils ne sont pas applicables aux actions judiciaires déjà engagées à cette date.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les présentes modifications ont pour objectif de simplifier l'énoncé de l'article 1386-19, et notamment de supprimer une référence à la normalité, qui aurait pour effet de faire échapper des responsables de préjudices écologiques à leur obligation de réparation.

Par ailleurs, afin d'éviter que seules les réparations lésionnaires ne permettent au juge d'octroyer des dommages-intérêts, il est nécessaire que toutes les réparations insuffisantes puissent faire l'objet de correctifs par des dommages-intérêts, et non seules les réparations dont le coût est « manifestement disproportionné au regard de l'intérêt qu'elle présente pour l'environnement ».

Enfin, il est essentiel de faire correspondre le délai de prescription du préjudice écologique à celui actuellement prévu pour le dommage causé à l'environnement. Un tel délai de trente ans est nécessaire pour prendre en compte la particularité des dommages causés à l'environnement et à la biodiversité.